

ASSEMBLÉE NATIONALE5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 115**

présenté par
MM. Cornut-Gentille et Chatel

ARTICLE 8

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines. »

les mots :

« des zones de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la consultation des collectivités territoriales à celles situées dans les bassins d'emploi concernés.